



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Avre (Eure)

n°2016-2008

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2008 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-sur-Avre (Eure), transmise par M. le Maire de Saint-Germain-sur-Avre, reçue le 26 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Avre relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 14 octobre 2016 visent notamment à :

- développer modérément la commune d'un point de vue démographique, en assurant un parc de logements équilibré et le maintien des équipements et activités de la commune ;
- améliorer la qualité du cadre de vie à travers l'offre de transport, les liaisons douces et les différents réseaux ;
- préserver et valoriser l'intégration architecturale, paysagère et écologique ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 56 logements afin d'accueillir 115 habitants supplémentaires à l'horizon 2026, avec une densité moyenne envisagée de 15 logements à l'hectare ;
- classe en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) les espaces sensibles de son territoire (ZNIEFF¹ de type I « Le bois de Monthuley » et II « La vallée de l'Avre », zones humides, réservoirs et corridors identifiés au SRCE²) ;
- identifie 58 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur son territoire ;
- protège les abords de la rivière de l'Avre de toute urbanisation par un classement en zone N ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation ; qu'il retient 27 dents creuses pouvant être construites, et que celles-ci sont comprises dans l'enveloppe urbaine ;

Considérant que, préalablement à ce choix de 27 dents creuses, représentant un potentiel de 5,7 ha, un diagnostic a été mené sur un total de 51 dents creuses, et qu'ont été exclues les zones soumises au risque d'inondation et celles présentant un accès ou des réseaux inexistantes ou insuffisants ;

Considérant que les ressources en eau potable et la capacité du système d'assainissement collectif sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins des futurs logements ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Avre ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552), qui borde immédiatement la limite sud de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Germain-sur-Avre, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Avre (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

² Schéma régional de cohérence écologique

de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 14 octobre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

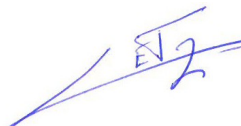
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.